

PERMIS DE LOTIR

06-10-1978

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N°

Réf. Urbanisme n°

ENTRE  
LE

P. H. Hof

U.	T.C.	D.	P.
----	------	----	----

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. ... relative au lotissement ...

d'un bien sis à ... cadastré section ...

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du ...

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 :

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi :

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir, à l'exclusion des articles 4 à 9 :

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir :

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi :

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ... :

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ... ; que par sa décision du ... le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ; à l'(aux) article(s) ... des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

*Handwritten notes:*  
le  
11.7  
1978  
Hof

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977, que ... réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré :

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements :

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses :

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

Attendu que l'avis du fonctionnaire délégué, notifié à la ... a été opposé à l'article ... de l'arrêté royal du 21 janvier 1977, est ... favorable.

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes :

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, à l'exclusion des articles 4 à 9 et à ce les prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 :

(1) Vu la délibération du ... du conseil ... (4) :

déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 à l'exclusion des articles 7 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 ;  
que ~~la~~ réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique la division du bien en six lots ou plus ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 ; que ~~aucune~~ réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. J. B. L. Comité national des Résidences  
no 123-456 qui devra :

- 1<sup>o</sup> (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
- 2<sup>o</sup> (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 03 juin 1970 conseil communal ;
- 3<sup>o</sup> (5) :

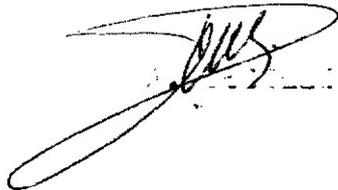
ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en ~~en~~ phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté es transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

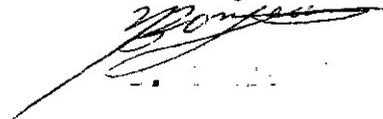
Le 13 septembre 1970

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,



Le bourgmestre,



(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 59, 50 et 40 de la loi